

Règlement Intérieur

PREAMBULE

Le Lycée Pierre-Gilles de Gennes de Cosne-Cours-sur-Loire est un Etablissement Public Local d'Enseignement. Le présent règlement intérieur vaut pour les trois sites qui le constituent en une communauté éducative, à savoir le site Professionnel, le site Général et le site des Métiers de l'eau.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de chacun des membres de l'établissement : les élèves, leurs parents et l'ensemble des personnels.

Le service public d'éducation repose sur les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et sur des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la neutralité et la laïcité,
- le travail,
- l'assiduité et la ponctualité,
- la gratuité de l'enseignement,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel constitue également un des fondements de la vie collective.

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article L.141-5-1 du code de l'Education est interdit dans l'établissement.

La participation de fait à la communauté éducative formée par le lycée Pierre-Gilles de Gennes vaut adhésion au présent règlement. Chacun des membres de la communauté s'engage donc à le respecter et le faire respecter. Aussi l'inscription d'un élève au lycée implique-t-elle pour lui-même, qu'il soit mineur ou majeur, et pour sa famille, qu'ils en prennent connaissance et s'engagent à le respecter **dans l'établissement et à l'occasion de toute sortie ou voyage scolaire.**

TITRE PREMIER : LA VIE QUOTIDIENNE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Sécurité - Santé-Respect des locaux

Il est du devoir de chacun d'appliquer les consignes de sécurité. Elles sont affichées et rappelées chaque année aux personnels et aux élèves. Des exercices d'alerte et d'évacuation auront lieu.

Il est interdit de fumer aussi bien des cigarettes que des vaporettes dans l'enceinte du lycée conformément à l'article R.3513-6 du code de la santé publique qui rappelle que « *L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage s'applique :*

Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

Dans les moyens de transport collectif ;

Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

L'incitation à la consommation, la détention, l'usage ou le trafic de produits illicites sont strictement interdits (article L 628 et article 222.39 du code pénal).

L'introduction et l'usage d'objets dangereux par nature ou par destination sont formellement interdits et seront réprimés. Le chef d'établissement se doit, conformément à la loi, de prévenir le directeur académique des services de l'éducation nationale et le Procureur de la République de tout acte délictueux commis dans l'établissement ou à ses abords.

Les élèves des sections technologiques et professionnelles sont tenus de respecter, et les professeurs de faire respecter, les normes de sécurité édictées par l'Inspection du Travail.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de stationner dans les lieux de circulation (couloirs, paliers...), qui ne doivent pas être encombrés durant le temps scolaire.

Les locaux et les équipements du lycée sont mis à la disposition de tous, sous la responsabilité de chacun.

Tout vol, toute dégradation sont une atteinte à la communauté scolaire tout entière. Outre les sanctions disciplinaires auxquelles s'expose l'élève reconnu coupable, la responsabilité pénale et financière de ses parents peut être engagée.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols commis dans ses locaux ou à l'occasion des sorties pédagogiques et des voyages scolaires. L'élève est tenu de veiller à ses affaires personnelles : l'établissement ne peut en assurer la surveillance.

En ce qui concerne l'usage des technologies de l'Information et de la Communication, l'élève devra se conformer à la Charte Académique d'utilisation de l'INTERNET jointe en annexe au présent règlement intérieur.

Article 2 : Les horaires -les entrées et sorties

Le lycée Pierre-Gilles de Gennes est ouvert sur l'ensemble de ses sites de 8 h 15 à 17 h 30 à l'exception du mercredi jusqu'à 12h30 (hormis pour les retenues jusqu'à 15h30). Le restaurant pédagogique peut être ouvert en soirée jusqu'à 22h30.

Sonnerie Matin 8h25-8h30

9h30

10h25-10h40 (récréation)

11h35

12h30

Après-midi 13h25-13h30

14h30

15h25-15h40 (récréation)

16h35

17h30

A l'exception des élèves de 3^{ème}, les élèves accomplissent seuls les déplacements de site à site imposés par leur emploi du temps. Les élèves doivent se rendre directement à destination ; s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement et doit arriver à destination à l'heure prévue dans son emploi du temps.

L'entrée des élèves se fera obligatoirement par les accès identifiés sur chaque site.

L'entrée sur le site en moto, scooter ou vélo se fait moteur coupé, le conducteur étant à côté de son cycle en le poussant, pour le garer à l'emplacement réservé à cet effet.

L'internat, situé sur le site professionnel EST ACCESSIBLE (EN DEHORS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT) AUX SEULS INTERNES AUX HORAIRES D'OUVERTURE PREVUS.

La sortie libre entre les cours est soumise à l'autorisation des parents pour les élèves mineurs. « La nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie » (circ n°96-248 du 25 octobre 1996) la rend souhaitable dans le cadre du lycée : avec l'accord des parents, **les sorties des élèves pendant les heures libres éventuelles (sans cours) sont donc autorisées (sauf élèves de 3^{ème} PrépaPro).**

Afin de permettre aux élèves d'accéder à la réussite, le Chef d'établissement pourra, le cas échéant, rendre les études obligatoires.

En cas de force majeure, si un élève mineur doit quitter l'établissement **pendant les heures de cours**, cette sortie ne peut s'effectuer qu'avec la signature d'une décharge auprès de la Vie scolaire par un responsable légal ou son représentant (nommé par écrit).

Cette procédure est systématique pour les élèves de 3^{ème} PrépaPro, y compris dans le cas d'une fin anticipée exceptionnelle de l'emploi du temps : Les élèves de 3^{ème} ne peuvent quitter l'enceinte du lycée, leur présence est contrôlée heure par heure selon les règles suivantes : les externes de la première à la dernière heure de cours de la demi-journée ; **les demi-pensionnaires** de la première à la dernière heure de cours de la journée, les internes de la première à la dernière heure de cours de la semaine avec possibilité de sortie le mercredi après-midi si les parents en ont donné leur accord écrit.

Article 3 : Retards - Absences

Pour bénéficier d'une continuité dans les apprentissages, il y a nécessité absolue d'assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.

En cas de retard, L'élève se rend directement en cours. Le professeur a la charge de noter ce retard conformément à ses obligations. Si les retards se répètent, une punition, voire une sanction pourra être prononcée et la famille prévenue.

Toute absence de l'élève mineur doit être signalée par la famille, immédiatement par téléphone ; son motif sera dans tous les cas confirmé par écrit sur le carnet de correspondance.

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure de cours sous l'entière responsabilité du professeur en charge de la classe.

S'il n'est pas informé d'une absence, le lycée prévient la famille dans les meilleurs délais. Un courrier est envoyé le jour même si aucun contact téléphonique n'a pu être établi avec la famille.

Les élèves majeurs sont habilités à justifier eux-mêmes leurs retards et leurs absences. Les parents sont invités à les aider à assumer cette responsabilité.

Après une période d'absence, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie scolaire. Il pourra ensuite être accepté en cours, muni d'un visa Vie Scolaire.

Des absences et retards, répétés ou non justifiés, un désintérêt pour le travail, peuvent entraîner punitions, sanctions disciplinaires, signalement à la Direction départementale des Services de l'Education Nationale. Cette règle s'applique à tous les élèves même majeurs.

En cas d'absence à un devoir surveillé, quel que soit le motif de l'absence, le professeur pourra exiger le rattrapage de ce devoir pendant le temps des cours.

Article 4 : La restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité du Proviseur du lycée.

La restauration scolaire du site Général :

Le service de restauration est encadré par les personnels du collège et du lycée qui ont autorité sur l'ensemble des élèves des deux établissements.

La présence aux repas est obligatoire pour les internes (petit déjeuner, déjeuner, dîner) et demi-pensionnaires (déjeuner). Toute absence doit avoir fait l'objet d'une demande préalable de la famille par écrit. Toute absence non annoncée à l'internat ou à la demi-pension impose un contact immédiat par téléphone entre le lycée et la famille.

Article 5: Règles particulières applicables aux élèves internes.

Les règles de vie à l'internat sont décrites dans l'annexe 3

Les élèves internes doivent impérativement être présents dans l'établissement à partir de 17 h 30 ainsi qu'à l'ensemble des repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

Pendant la journée, sauf demande contraire écrite par la famille et à l'exception des élèves de 3^{ème} PrépaPro, les dispositions concernant la sortie libre en dehors des heures de cours sont applicables aux internes.

Après autorisation écrite détaillée des responsables légaux, les internes peuvent, à titre personnel, pratiquer une activité sportive ou culturelle, en soirée, en dehors de l'établissement.

Attention, une seule sortie de ce type est autorisée par semaine, l'élève devra être de retour au plus tard pour 20h00, délai de rigueur. L'établissement n'assume alors aucune responsabilité quant aux trajets et déplacements occasionnés, ceux-ci se font sous la responsabilité de l'élève lui-même.

De manière exceptionnelle, l'élève interne **mineur** peut ne pas loger à l'internat et quitter l'établissement à la **condition expresse** d'être pris en charge par un responsable légal ou son représentant (nommé par écrit) directement auprès de la Vie scolaire. En cas de force majeure (grève des trains par exemple), une autorisation écrite suffit mais reste nécessaire (fax : 03 86 28 34 64 ou mail : 0580014a@ac-dijon.fr).

L'élève majeur, quant à lui, peut signer lui-même une décharge.

Ces situations doivent demeurer exceptionnelles et sont soumises à l'autorisation des CPE : le cumul des sorties (régulières, exceptionnelles, pour activités) n'est pas compatible avec le statut d'interne.

Article 6 : la tenue au sein de l'établissement

Par respect pour autrui, les élèves et les personnels doivent avoir une tenue vestimentaire correcte.

Le chef d'établissement peut demander à un élève de changer de tenue si celle-ci est inappropriée. Les élèves doivent faire preuve de correction tant dans leurs attitudes que dans leurs propos envers tous les membres de la communauté scolaire.

L'utilisation du baladeur (audio et/ou vidéo) et du téléphone portable est totalement prohibée dans les locaux d'enseignement, de travail et de restauration. L'usage des appareils permettant d'enregistrer la voix et l'image est également interdit. En cas de non-respect, les élèves s'exposent à une sanction.

A l'extérieur des locaux d'enseignement, l'usage du téléphone portable doit se faire en respectant l'ensemble de la communauté.

Tout objet perturbant le bon déroulement des cours pourra être confisqué temporairement par un personnel de l'établissement puis remis au chef d'établissement, ou à son adjoint, qui le rendra aux responsables légaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation: « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Article 7 : Les sorties pédagogiques et voyages

Les sorties et voyages scolaires s'organisent conformément à la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 et selon la charte votée au conseil d'administration.

Les parents seront informés par l'intermédiaire du carnet de correspondance de toute sortie pédagogique durant le temps scolaire.

Pour les voyages, les professeurs organisateurs adressent aux familles une note d'information détaillée.

Si la sortie ou voyage prévoit un transport, l'accord écrit des familles sera demandé ainsi qu'une attestation d'assurance pour activités périscolaires.

L'élève qui ne participe pas à une sortie ou à un voyage se rend en cours ou en permanence selon son emploi du temps normal et sa présence est contrôlée.

Quel que soit son régime, l'élève qui participe à une sortie pédagogique durant le temps scolaire est pris en charge au lycée et reconduit au lycée.

- Dans le cadre des TPE ou de tout projet de classe, les élèves peuvent être amenés à se déplacer seuls ou en groupes sur de courtes distances entre le lycée et le lieu de l'activité pédagogique. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves, sous réserve de l'autorisation parentale.

Les élèves se rendront directement à destination. Le professeur responsable de l'activité remplit un ordre de mission en désignant le ou les élèves, la destination, la date, le cadre horaire et le motif de la mission. L'ordre de mission doit comporter en outre le moyen de déplacement, l'itinéraire, le numéro de téléphone des responsables légaux, de l'hôpital le plus proche et du lycée.

Le règlement intérieur s'applique également lors des sorties et voyages.

Article 8 : EPS

Les installations sportives sont des lieux d'enseignement scolaire. En conséquence, leur utilisation pendant les heures d'Éducation Physique et Sportive (EPS) impose le respect du règlement intérieur général du lycée. Elles sont en outre des lieux spécifiques nécessitant quelques précisions dans la conduite à tenir pendant les cours d'EPS.

Les déplacements

Pour la pratique de l'EPS, l'élève peut être amené à se rendre sur des installations hors de l'établissement. La notion d'établissement est donc étendue à ces lieux sur lesquels l'élève se rendra par **ses propres moyens en respectant tout particulièrement les horaires, tant à l'aller qu'au retour vers le lycée**. En ce qui concerne les troisièmes, le professeur responsable de la classe accompagnera les élèves à l'aller comme au retour.

Les horaires

Les élèves des groupes EPS provenant des deux sites du lycée, il convient de préciser les horaires de début et de fin de cours pour chacun des lieux d'enseignement.

Quelle que soit l'installation sportive le début du cours coïncide à la minute près à celui de tout cours ayant lieu dans l'enceinte de l'établissement. Il revient aux élèves d'anticiper le temps de déplacement afin d'être ponctuel en EPS.

En ce qui concerne la fin du cours seul les professeurs sont habilités à juger du temps nécessaire pour rejoindre l'établissement, la restauration scolaire ou le lieu de stationnement du transport scolaire, ce qui les autorise à libérer les élèves quelques minutes avant la fin des cours (dans la limite de 10 minutes pour le cas de l'installation la plus éloignée).

Accident survenu en cours d'EPS :

Tout accident, même bénin, survenu lors d'une leçon d'éducation physique et sportive, doit être signalé au professeur avant la fin du cours.

Les demandes de dispenses ponctuelles (article R312-2 du code de l'éducation) :

Lors d'une demande de dispense d'EPS par l'intermédiaire du carnet de liaison, **l'élève doit avant tout se présenter à son professeur d'EPS**, qui prend connaissance de la demande de dispense et décide de le renvoyer en étude ou de le garder avec lui. L'élève fait une demande de dispense de pratique, seul l'enseignant décide de la suite à donner. Il est donc nécessaire lors d'une demande de dispense de se munir de sa tenue d'EPS.

Les dispenses médicales (article R312-2 du code de l'éducation) :

L'élève doit d'abord présenter en main propre le certificat médical à son professeur pour qu'il y appose la date et sa signature. Puis, l'élève l'apportera à la vie scolaire pour enregistrer la dispense.

Les intempéries : seul l'enseignant est habilité à interrompre l'activité pour des raisons météorologiques. Une simple pluie n'entrave pas le déroulement de la séance.

Article 9 : Les relations entre la famille et le Lycée

Le carnet de correspondance est le lien permanent entre les parents et le Lycée. L'élève doit toujours l'avoir avec lui. Les parents sont invités à le consulter régulièrement et à veiller à sa bonne tenue. Les familles peuvent également s'informer du travail et des résultats de leur enfant :

- par le site Internet de l'établissement,
- par Liberscol (Pronote)
- à l'aide du bulletin (trimestriel ou semestriel)
- directement auprès de l'établissement.

En cas d'absence prévisible ou de modification ponctuelle d'emploi du temps, les parents seront informés par le professeur qui fera inscrire sur le carnet de correspondance la durée de l'absence ainsi que le cas échéant le jour et l'heure de rattrapage du cours.

Article 10 : Le CDI et les études

En dehors des heures de cours, les lieux de travail privilégiés sont les salles d'études et le C.D.I.

Le CDI

Le Centre de documentation et d'information (CDI) est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire selon un horaire affiché.

C'est un lieu de travail, de recherche et de lecture destiné à favoriser l'ouverture culturelle et à développer la maîtrise de l'information.

C'est également une bibliothèque assurant le prêt de livres et de périodiques. Afin de préserver la richesse du fonds documentaire, le remboursement de tout livre détérioré ou perdu pourra être demandé.

Les activités pédagogiques qui se déroulent dans ce centre sont conduites sous la responsabilité des professeurs-documentalistes et des enseignants.

Ce lieu destiné au travail et à la lecture exige le calme et le respect du travail d'autrui.

Les études

Ce sont des lieux calmes qui permettent aux élèves de travailler de façon personnelle ou en groupe.

Articles 11 : autres interlocuteurs

- Le *Psychologue de l'Education Nationale* et l'*Assistante sociale* reçoivent les élèves sur rendez-vous. Un cahier de rendez-vous est tenu par la Vie scolaire.

- *L'infirmier* est ouverte selon un horaire affiché à l'entrée.

Pendant une heure de cours, en cas de nécessité évaluée par le professeur, l'élève peut être autorisé par ce dernier à se rendre à l'infirmier accompagné par l'un de ses camarades.

L'élève doit pour se faire être impérativement en possession de son carnet de correspondance qui sera visé par le professeur et l'infirmier.

En cas d'absence de l'infirmier, les élèves devront se diriger vers la vie scolaire.

Il est rappelé aux responsables légaux et aux élèves que les médicaments utilisés, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmier accompagnés d'une ordonnance valide et justificative. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de non respect de cette règle.

TITRE DEUXIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 12 : Les obligations des élèves

- *L'obligation d'assiduité et de ponctualité*. C'est une obligation fondamentale pour tout élève que rien ne peut remettre en cause et qui est encadrée par la Loi n° 2013-108 du 21 janvier 2013 et les articles L401-3, L511-1, L131-8, R131-5 à R131-10 du code de l'éducation.

L'obligation d'assiduité « consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. »

- *L'obligation d'apporter et d'utiliser* le matériel scolaire et des équipements de protection individuelle demandés par les professeurs, de son carnet de correspondance et de son agenda.
- *Le respect d'autrui et des biens.* Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse sont exigés dans l'établissement. Il est de même interdit toutes formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est interdit.
- *L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire.* Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
- *Le respect du cadre de vie.* Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations exigées à tout élève du lycée. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions l'article 1240 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Article 13 : Les droits des élèves

Le droit de participer aux instances collégiales de l'établissement

Les élèves peuvent s'exprimer à travers leurs représentants : les délégués. Ces derniers ont un rôle, des droits et des devoirs définis par décrets et circulaires dans le cadre des institutions de participation :

- *Le conseil de classe* : chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire qui représentent leurs camarades au sein du conseil de classe et deux suppléants
- *L'assemblée générale des délégués d'élèves* réunit les délégués de classe de l'établissement ; elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Elle désigne ses représentants au conseil d'administration.
- *Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)* est composé de 10 élèves élus pour deux ans au suffrage direct renouvelés par moitié tous les ans.
- *Le conseil d'administration* réserve cinq sièges aux représentants des élèves, un représentant des classes post-bac, quatre représentants élèves élus au sein du CVL.
- *La commission permanente* dans laquelle siègent deux élèves désignés par les délégués des élèves au conseil d'administration.
- *Le conseil de discipline* dans lequel siègent deux élèves désignés par les délégués des élèves au conseil d'administration.

Le droit d'association est reconnu aux élèves. Un élève majeur pourra créer au lycée une association loi 1901 à condition d'avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration et de l'informer du programme de ses activités. Cette association devra s'inscrire dans le cadre des principes fondamentaux définis dans le préambule.

Le droit de réunion et d'expression : Ces droits ont pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats de leurs représentants. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves ; en dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué pour autorisation au Chef d'Etablissement ; l'exercice du droit de réunion est soumis à l'accord préalable du Chef d'établissement.

Le droit de publication : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Ce droit s'exercera dans le cadre précis de l'article 3.4 du décret n° 85 924 du 30 août 1985, modifié par l'article 1 du décret n°91 173 du 18 février 1991.

Article 14 : Maison des Lycéens (MDL) - Association Sportive

Il existe une MDL déclarée en Préfecture comme association loi 1901. Elle est gérée par un bureau composée d'élèves élus, selon les règles en vigueur pour ce type d'association. Les élèves volontaires y adhèrent librement moyennant une cotisation dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale de la MDL. Il existe également une Association Sportive, affiliée à l'U.N.S.S., qui fonctionne selon les règles de cette dernière. Une assemblée Générale en définit, en début d'année, les activités et le calendrier.

Article 15: La discipline

Les mesures disciplinaires découlent de la mise en application de la circulaire 2014-059 du 27 mai 2014. sont toujours adaptées et proportionnées à l'importance de la faute commise. Notamment l'absentéisme non justifié, les retards répétés et intempestifs, l'insolence et l'indiscipline (...) sont considérées comme des fautes graves passibles des punitions et sanctions suivantes.

ECHELLE DES PUNITIONS

- l'inscription sur le carnet de correspondance à destination des familles, à faire signer par les parents
- l'excuse orale ou écrite,
- le devoir supplémentaire à effectuer dans un délai prescrit et à faire signer par les parents,
- la retenue le mercredi après-midi
- la suspension des droits de sortie par le Proviseur ou le CPE.

- l'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement,

ECHELLE DES SANCTIONS

Article R 421-5 du code de l'éducation :

« (...) Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R 511-13 du code de l'éducation (...) ».

« I. – Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, cette mention ne vaut que pour les sanctions prévues aux 3° à 6° de l'article R511-13 du code de l'Education. Le chef d'établissement ne peut prononcer seul que les sanctions prévues au 1° à 5°. La sanction 6° ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

« II. – La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser ».

LES MODALITES DE CONSERVATION DES SANCTIONS

III. – En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV – L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, cette possibilité ne s'applique pas à la sanction d'exclusion définitive (circulaire 2014-059 du 27 mai 2014). Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE LORSQUE LE CHEF D'ETABLISSEMENT PRONONCE SEUL UNE SANCTION SANS SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Code de l'Education R511-30

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Lorsque le chef d'établissement décide de saisir le conseil de discipline, il en informe préalablement l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur, si l'élève a déjà fait l'objet, au cours de l'année scolaire, de la sanction prévue au 6° du I (exclusion définitive).

L'AUTOMATICITE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES PREVUE DANS CERTAINES HYPOTHESES.

Article D421-10-1 - Modifié par Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 - art. 3

Le chef d'établissement :

« ... »

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article D. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline.

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14, (sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-13) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

« La commission éducative » Art. R. 511-19-1.

- Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer est instituée **une commission éducative**. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend :
 - **le Chef d'établissement ou son adjoint**
 - **un CPE**
 - **l'Assistante sociale**
 - **un professeur ou son suppléant**
 - **un personnel ATOS ou son suppléant**
 - **un élève ou son suppléant**
 - **un parent d'élève ou son suppléant**

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. « Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

« Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Cosne-Cours-sur-Loire le.....,

Signature de l'Utilisateur

Noms, Prénoms et Signatures des responsables légaux de l'Utilisateur mineur

ANNEXE 1 : UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

La présente charte vise à rappeler les principes fondamentaux en matière d'accès au réseau Interne, ainsi que les règles spécifiques applicables au service public de l'Education Nationale que tout utilisateur, dans l'Académie, s'engage à respecter.

I - Principes fondamentaux relatifs à la publication sur le réseau Internet et à l'accès à ce réseau

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Aussi convient-il de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les références des textes applicables et les principes à respecter.

Code civil et notamment son article 9,

Code pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 462-2,462-7,462-8,

Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L122-4, L122-5,

Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Loi 91-646 du 10 juillet 1991

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- Les règles de déclaration des fichiers nominatifs à la C.N.I.L.
- Les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs.
- Les règles relatives aux droits d'auteur.
- Les œuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques,...) sur site sont protégées au même titre que toute œuvre
- Toute copie de logiciel est strictement interdite, excepté la copie de sauvegarde.
- Les règles du bon usage de l'outil informatique.

Chaque utilisateur s'engage à :

Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier celle d'autrui,

Ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs,

Ne pas essayer de contourner la sécurité,

Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources

Ne pas divulguer les informations (login et mot de passe) permettant la connexion aux ressources, dans ce cas sa responsabilité est également engagée,

Ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels

Ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé.

II - Règles spécifiques au service public de l'Education Nationale

Loi d'orientation du 10 juillet 1989

- L'accès au réseau Internet dans les E.P.L.E. et les services académiques est soumis aux principes suivants :
- Le droit d'accès est strictement limité à des activités conformes aux missions de l'Education Nationale, telles qu'elles sont définies dans la loi d'orientation. Ce droit d'accès aux ressources informatiques est personnel, incessible et peut être temporaire. Il peut être retiré si des conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la charte.
- L'accès au réseau Internet ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique et administratif : les ressources de l'Académie sont dédiées à l'enseignement et à la gestion.
- L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance et donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.
- Le droit d'accès aux ressources informatiques relève en principe de la responsabilité personnelle de chacun. En ce qui concerne les mineurs, ils ne peuvent accéder aux réseaux que sous la responsabilité d'un enseignant ou de tout adulte dûment habilité par le chef d'établissement.

L'utilisateur d'Internet est expressément informé que le Recteur de l'Académie de Dijon se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et d'opérer une trace de ces utilisations.

Le Recteur de l'Académie de Dijon a nommé en conséquence un administrateur autorisé à accéder aux fichiers des traces de l'activité des utilisateurs pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies dans la présente charte et de disposer de données statistiques et comptables.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période maximale de trois mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions. En tout état de cause, sauf en cas de commission rogatoire diligentée par le juge, le secret des correspondances est préservé.

Ces droits s'étendent au contrôle de tout acte d'utilisation, y compris l'accès à la messagerie électronique.

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

I. Le service de restauration

Les équipes de cuisine sont dirigées par un chef de cuisine assisté de plusieurs agents. Chaque équipe assure sur place la préparation et le service de repas quotidiens.

II. Accès aux selfs

Chaque élève (demi-pensionnaire et externe désirant déjeuner) se voit attribuer une carte magnétique lors de sa première entrée dans l'établissement. Celle-ci est gratuite et valable durant toute sa scolarité au lycée. En cas de perte, son renouvellement sera à la charge de la famille (tarif arrêté en conseil d'administration).

III. Inscription - tarifs

L'inscription au service d'hébergement (demi-pension et internat) est facultative. Elle est réalisée par le représentant légal de l'élève. L'inscription implique l'acceptation du règlement et le paiement des frais.

Fixation des tarifs

En application de l'article R531-52 du code de l'éducation relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le conseil régional fixe les tarifs de restauration des élèves.

Choix de formules pour les demi - pensionnaires

- Forfait 4 jours : *lundi - mardi - jeudi - vendredi*
 - Forfait 3 jours : *jours fixes déterminés à l'inscription - possibilité de demander une modification d'un jour avant chaque nouveau trimestre*
- L'élève désirant déjeuner le jour non prévu devra s'acquitter d'un ticket au tarif externe.*

Modalités de paiement

Les factures de demi-pension sont trimestrielles. Un échelonnement des paiements est possible sur demande écrite auprès de l'agent-comptable de l'établissement. Des aides sont possibles (cf paragraphe V)

IV. Remise d'ordre

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires de pension ou de demi-pension qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent. Ces remises peuvent être accordées de plein droit ou sous condition :

Remises d'ordre accordées de plein droit (pour les événements de plus de 1 jour)

- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure.
- Elèves renvoyés par mesures disciplinaires pour une durée de plus de 3 de jours.
- Stage en entreprise.
- Voyages scolaires ou sorties pédagogiques.
- Changement d'établissement en cours de trimestre.

Remises d'ordre accordées sous conditions à la demande de la famille

- Absence de l'établissement ou au service de restauration de plus de 8 jours consécutifs, non compris les congés, pour un motif dûment motivé (maladie notamment)

Un justificatif *devra être fourni à l'appui de la demande*

V. Aides sociales

Bourses et Fonds sociaux (prendre RDV avec l'assistante sociale et/ou l'intendance)

Divers moyens financiers ont été mis en place afin de réduire les coûts des frais supportés par les familles. Ces aides peuvent faciliter l'accès au service de restauration et d'hébergement en permettant de moduler le coût supporté par les familles :

- Bourses nationales
- Fonds social lycéen et le fonds social des cantines.

Aide régionale à la restauration pour les lycéens bourguignons

Cette aide unique, forfaitaire et annuelle d'un montant de 100 € pour les demi-pensionnaires et 150.00 € pour les internes est une mesure de soutien au pouvoir d'achat des familles.

Elle est attribuée, aux lycéens boursiers inscrits pour la totalité de l'année scolaire :

- à la demi-pension et fréquentant le service de restauration au moins 3 fois par semaine
- à l'internat

Les lycéens prenant occasionnellement leur repas à la demi-pension, les élèves inscrits en BTS sont exclus du dispositif.

ANNEXE 3

Règlement intérieur de l'internat du Lycée Pierre-Gilles de Gennes situé sur le site Professionnel

REGLEMENT DE L'INTERNAT	HORAIRES-COMMENTAIRE
<p>Toutes les dispositions du règlement intérieur du lycée sont applicables à l'internat.</p> <p>L'internat est ouvert du lundi soir au vendredi matin. Les élèves peuvent déposer leurs sacs les lundis et vendredis dans une salle fermée à clé à l'externat.</p> <p>L'élève est seul responsable des biens et valeurs qu'il introduit à l'internat. Il devra cependant signaler à la Vie Scolaire tout vol dont il serait victime.</p> <p>L'utilisation dans les chambres d'appareils électriques tels que cafetière, fer à repasser...est prohibée.</p> <p>Les téléphones et PC portables ne sont tolérés que dans la mesure où leur utilisation est limitée. Ils sont éteints pendant l'étude et dès l'extinction des feux à 21h45.</p> <p>La circulation d'étage à étage est rigoureusement interdite.</p> <p>L'élève interne devra respecter les horaires et les consignes précisées ci-contre.</p> <p><i>Il devra impérativement se munir du trousseau suivant, sous peine de se voir refuser l'accès à l'internat : (litterie 90cm)</i></p> <ul style="list-style-type: none">-1 alèse housse imperméable avec une face plastifiée-1 traversin ou oreiller et une couette-1 taie, 1 housse de couette, 1 drap housse-1 pyjama ou chemise de nuit-1 paire de chaussons-1 sac à linge sale-1 cadenas pour l'armoire. <p>La vérification de ce matériel ainsi qu'un état des lieux auront lieu régulièrement.</p> <p>A la fin de chaque semaine, chacun défera son lit et emportera chez lui son linge pour nettoyage.</p> <p>Tout comportement perturbateur, destructeur ou dangereux peut entraîner une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou la convocation du Conseil de discipline.</p> <p>Tout élève en état d'ébriété sera remis à sa famille et une sanction disciplinaire sera prononcée.</p>	<p>7H00 Lever Les élèves devront ranger toutes leurs affaires dans le bureau et dans l'armoire et faire correctement leur lit. En quittant la chambre, ils veilleront à fermer les fenêtres et éteindre les lumières. Le vendredi matin, ils déferont leur lit et aéreront leur matelas.</p> <p>7H30 Fermeture de l'internat Les élèves s'assureront de ne rien oublier car l'internat est fermé pour la journée.</p> <p>7H30 Petit déjeuner</p> <p>8H30 Début des cours</p> <p>17H30 Fin des cours puis distribution du goûter</p> <p>17H45 Étude Des études surveillées en salles sont organisées à l'externat pour tous les internes.</p> <p>19H00 Dîner Les élèves attendent le signal des surveillants pour quitter le réfectoire.</p> <p>19H45 Ouverture de l'internat Activités libres. Les chambres et les dortoirs sont des lieux de calme, de repos et de travail. La musique ne doit pas gêner les autres (casque et écouteurs obligatoires). La discrétion de chacun est la garantie du confort de tous. Toute activité d'animation se déroule dans les salles de foyer du rez-de-chaussée.</p> <p>Des jeux sont mis à la disposition des élèves (jeux de société, ping-pong, billard, baby-foot) ainsi que des livres (BD, revues, dictionnaires). Les élèves pourront les emprunter auprès des surveillants. Un minibar peut être ouvert à l'initiative des élèves responsables sous le contrôle des Conseillers Principaux d'Education.</p> <p>21H15 Toilette / coucher La présence à son étage est obligatoire. Les visites de chambre à chambre ne sont plus admises.</p> <p>21H45 Extinction des feux Le silence total est de rigueur.</p>
<p><u>Le mercredi après-midi :</u> Le mercredi, l'internat est ouvert entre 13H15 et 13H45. Les sorties en ville sont autorisées de 13H30 à 17H30. L'élève interne mineur ou majeur peut sortir s'il respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Il signale son départ à la Vie Scolaire.• Il prévient la Vie Scolaire de son retour au plus tard à 17h30. Les élèves retardataires seront privés de sortie le mercredi suivant ou un autre jour selon les cas. <p><u>La « soirée télé » :</u> Elle a lieu en principe le jeudi à 20h30. La tenue de nuit est obligatoire. A la fin de la séance, le rangement de la salle et le retour en chambre doivent se faire dans le plus grand calme. Pour les élèves non intéressés, le respect de l'horaire habituel est de rigueur.</p> <p><u>Utilisation des Technologies de l'Information (TIC) :</u> Se référer à la charte d'usage.</p>	